



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien du Pays à Part
à Febvin-Palfart, Fléchin et Laires (62)**

n°MRAe 2018-3192

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 19 février 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien du Pays à Part à Febvin-Palfart, Fléchin et Laires, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement ont été consultés par courriels du 10 octobre 2017 :

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais;*
- la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais*
- le service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier de consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de parc éolien, porté par la société « Parc éolien du Pays à Part », concerne l'implantation de 5 aérogénérateurs de 125 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison sur les communes de Febvin-Palfart, Fléchin et Laires, dans le département du Pas-de-Calais.

Le projet se situe à l'interface entre 2 entités paysagères, paysage de coteaux avec des dénivelés faibles et paysages de plaines humides donnant de larges visibilitées vers ces coteaux et de hauts plateaux plus éloignés.

Ce projet vient s'implanter entre plusieurs parcs éoliens, à l'ouest et au nord-est, entre les parcs de la Haute Lys et de Fruges à l'ouest et le parc de la Carnoye au nord-est, de sorte qu'il s'insère dans un espace de respiration. Une implantation minimisant les risques de saturation paysagère aurait pu être recherchée, notamment en densification de l'existant.

Plusieurs éoliennes sont implantées à moins de 200 mètres de boisement. L'évitement aurait dû être prioritairement recherché.

L'étude d'impact montre des enjeux moyens à forts pour la biodiversité et propose des mesures de réduction. Un bridage en faveur des chiroptères est prévu pour l'ensemble des machines du projet qui devrait être étendu au mois d'août.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien du Pays à Part sur le territoire des communes de Laires, Febvin-Palfart et Fléchin

Le projet présenté par la société Parc Eolien du Pays à Part, filiale de la société EPURON, se trouve sur les communes de Febvin-Palfart, Fléchin et Laires, dans le département du Pas-de-Calais.

Il comporte la mise en place de 2 postes de livraison et de 5 aérogénérateurs de 125 mètres de hauteur en bout de pale, d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW, soit une puissance totale maximale pour le parc de 18 MW.

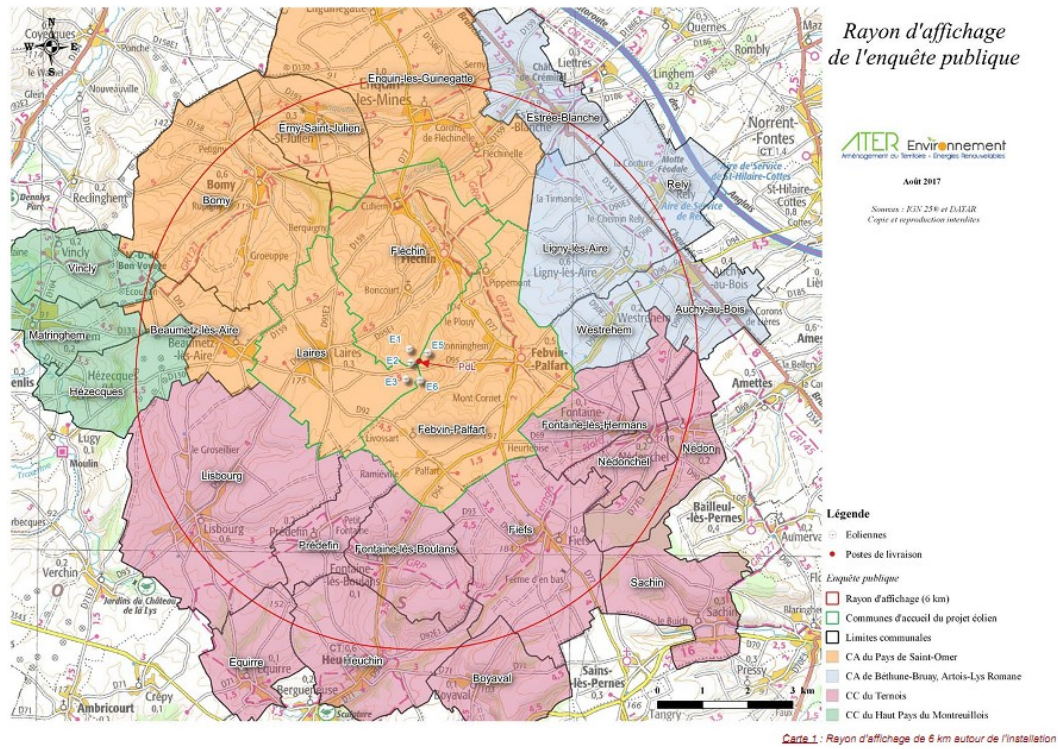
Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est concerné par la procédure d'autorisation environnementale. L'exploitant a déposé un seul dossier pour obtenir les autorisations suivantes :

- autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (les 5 aérogénérateurs constituent une unique installation classée au titre du code de l'environnement) ;
- autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne.

Une étude de dangers est incluse dans le dossier.

Carte de présentation du projet (Source « description de la demande » du dossier version décembre 2018)

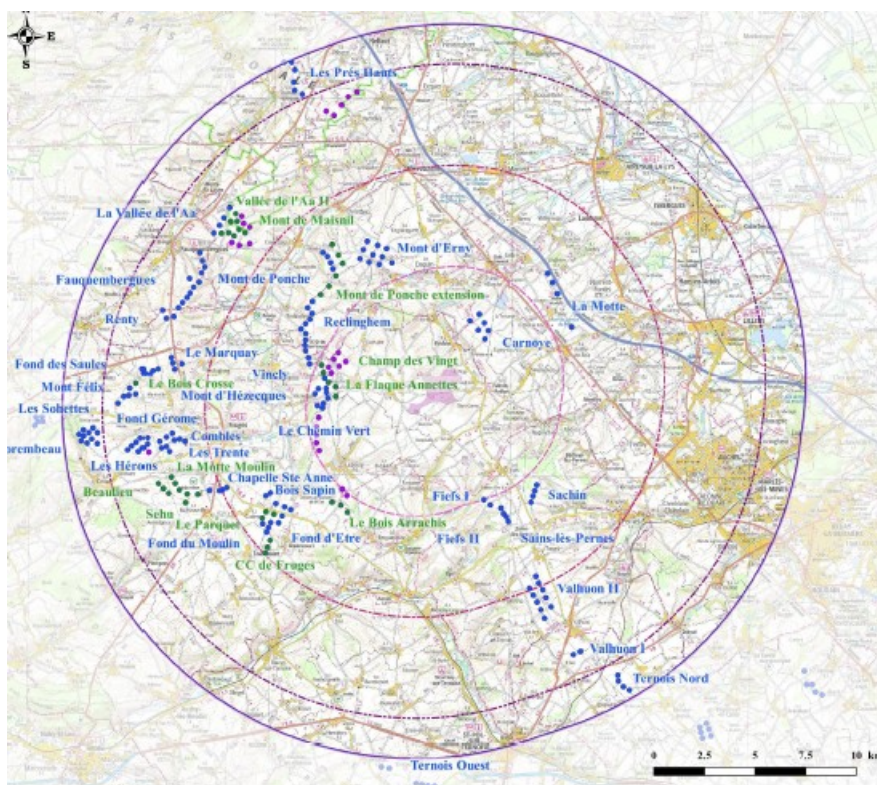


AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2018-3192 adopté lors de la séance du 19 février 2019 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France

Le contexte éolien comprend (page 27 de l'étude d'impact):

- dans l'aire d'étude rapprochée de 5 km, 12 éoliennes construites et 5 éoliennes autorisées, soit 17 machines ;
- entre 5 et 17 km, 135 éoliennes construites, 33 éoliennes autorisées et 25 en instruction, soit 193 machines ;

Carte de localisation des éoliennes dans un rayon de 17 km (source Étude d'impact page 26)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques naturels et technologiques, et aux nuisances liées au bruit qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par le code de l'environnement. En outre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend les éléments exigés par l'article R.414-23 du même code,

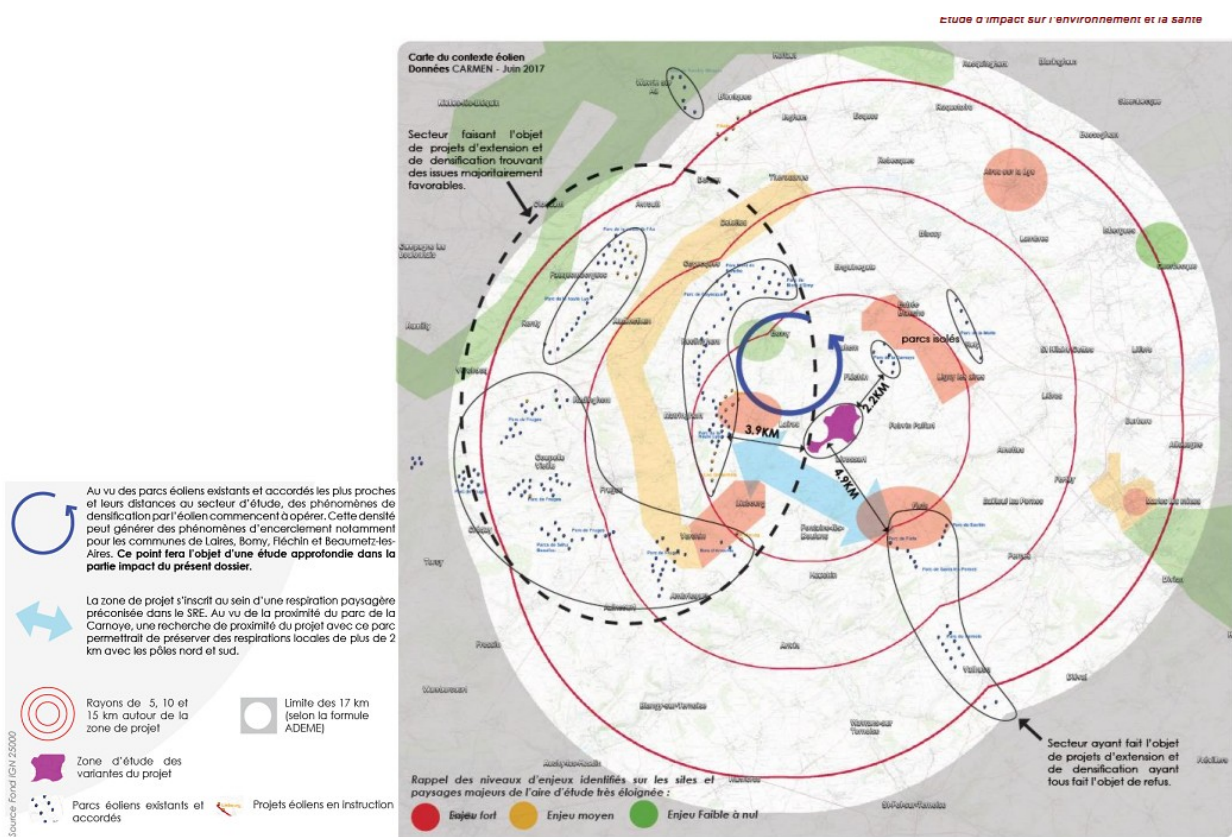
II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Concernant l'articulation avec les plans et programmes :

Le projet est conforme aux dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du canton de Fauquembergues approuvé le 28 février 2014 et qui couvre les 3 communes de Febvin-Palfart, Fléchin et Laires.

Concernant l'articulation avec les autres projets connus :

L'étude d'impact analyse le cumul d'impact avec les autres projets connus hors projet éoliens (page 386 de l'étude d'impact). Les cumuls d'impact avec les autres projets éoliens sont analysés pages 27-28 et cartographiés (figure ci-dessous). L'analyse des effets de la densification des parcs est développée dans la partie paysage de l'étude d'impact.



(Source étude d'impact)

L'étude paysagère démontre qu'une problématique d'encerclement, de surplomb des villages de Laires, Beaumetz-les-Aire et Livossart et de saturation paysagère est déjà présente, marquée par des indices d'occupation des horizons importants et des espaces de respiration restreints.

Le résumé non technique indique (page 18) que « la zone de projet se trouve à l'écart des pôles de densification et de structuration identifiés dans le schéma régional éolien, il apparaît que celui-ci s'insère entre 2 zones de développement éolien déjà installées ou acceptées : les parcs éoliens de

Fruges et de la Haute-Lys ». Il en résulte donc un resserrement de l'espace de respiration¹ à 2,2 km au lieu de 5km avant ce projet.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Quatre scénarios ont été étudiés :

- une 1ère variante à 8 éoliennes ;
- une 2ème variante à 11 éoliennes ;
- une 3ème variante à 6 éoliennes ;
- une quatrième variante à 5 éoliennes qui est la variante retenue.

L'étude présente les avantages et inconvénients de chaque variante au regard notamment des enjeux d'environnement (biodiversité et paysage notamment) et des photomontages permettent de comparer les scénarios. Des tableaux de synthèse permettent à l'exploitant de justifier son choix. Selon l'étude d'impact, la variante retenue constitue le choix de moindre impact paysager ; par contre, une éolienne est en zone à enjeux forts pour l'avifaune en période de reproduction.

L'étude indique que le projet s'implante à l'écart de zones de densification de l'éolien dans un espace encore non investi par les parcs éoliens (zone dite de respiration). Le risque de mitage du paysage est pointé sans qu'une variante d'implantation recherchant à limiter les espaces visuellement occupés par les éoliennes ne soit recherchée.

Une recommandation de l'autorité environnementale à ce sujet est introduite dans l'analyse des impacts sur le paysage et le patrimoine au paragraphe II.5.1.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. L'étude de dangers est rappelée à travers le résumé non technique.

La lecture de ces documents ne pose pas de difficultés.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet vient s'inscrire dans un espace de respiration paysagère entre plusieurs pôles éoliens déjà constitués.

¹ Espace de respiration : espace vierge d'éoliennes

L'Atlas des paysages du Nord-Pas de Calais permet de localiser le projet dans les grands paysages régionaux à l'interface entre :

- les « hauts plateaux artésiens » à l'ouest ;
- le pays d'Aire à l'est ;
- les plateaux du Ternois au sud.

Concernant le patrimoine à l'échelle du périmètre d'étude, un certain nombre de monuments historiques et sites (loi 1930) sont disséminés sur le territoire dont certains situés dans le périmètre rapproché. Certains terrils présents dans le périmètre d'étude ont récemment été classés et/ou sont inscrits au patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO). Au moins un beffroi est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Une attention particulière doit être portée aux phénomènes de covisibilité/visibilité avec tous les monuments et sites, notamment avec les plus proches.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial, leur étude a permis de limiter le nombre d'éoliennes prévues et de retenir une hauteur des machines limitée à 125 m en bout de pale.

En ce qui concerne le château de Bomy et le cône de vue d'intérêt paysager y étant associé, l'analyse par drone, les photomontages et l'analyse par zones d'influence visuelle cumulées (château + projet) montrent qu'il n'y a pas de perception du projet depuis le château et ses abords.

Si le futur parc sera visible du patrimoine minier protégé (terril de la Tirmande, photomontages n°22 et 23) sa perception s'ajoute à celle d'autres parcs existants.

Le projet s'implante dans un secteur actuellement libre d'éoliennes à proximité d'espace déjà fortement investi par l'éolien. Comme le dossier l'indique, ce parc, même réduit, renforce la présence de l'éolien dans le paysage, particulièrement sur les communes de Febvin-Palfart (hameaux de Honninghem et Livossart) et Fléchin (hameau de Boncourt).

L'autorité environnementale recommande d'étudier des implantations autres du projet de parc, éventuellement en densification de l'existant, permettant de limiter l'effet de saturation paysagère autour des villages de Febvin-Palfart (hameaux de Honninghem et Livossart) et Fléchin (hameau de Boncourt).

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone immédiate d'implantation du projet ne comporte pas de zonage de protection et d'inventaire,

Sont identifiées dans un périmètre de 20 km autour du site d'implantation du projet :

- 2 sites Natura 2000 situés entre 13 et 18 km,

- 50 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, dont la plus proche est à 1,9 km : « vallée de la Ternoise et ses versants de St-Pol à Hesdin et le vallon de Bergueneuse ».
- 1 réserve naturelle nationale à 18 km : « grotte et pelouses d'Acquin-Wesbécourt et coteaux de Wavrans sur l'Aa. » (enjeux chiroptérologiques)
- 3 réserves naturelles régionales entre 14 et 17 km. Parmi celles-ci, les anciennes carrières de Cléty présentent un intérêt chiroptérologique, le plateau des Landes des enjeux ornithologiques.

4 des 5 éoliennes du parc apparaissent situées à moins de 200 mètres de boisements. Or, l'accord sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe (Eurobats) préconise de ne pas implanter d'éolienne à moins de 200 mètres de boisements existants.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Un diagnostic écologique a été produit et il est intégré à l'étude d'impact. Les inventaires ont été conduits entre le 14 avril 2016 et le 15 septembre 2017 sur un cycle biologique complet. L'expertise a porté sur la flore et les habitats, l'avifaune et les chiroptères.

Avifaune

Les principales voies de migration régionales répertoriées au schéma régional éolien du Nord-Pas-de-Calais sont identifiées le long de couloirs valléens et littoraux. Le projet est donc situé en dehors de ces axes de migrations de l'avifaune.

L'avifaune du site d'étude comprend des cortèges représentatifs des principaux habitats présents : grandes cultures et milieux ouverts, boisements, prairies bocagères relictuelles. 57 espèces sont notées au total.

L'analyse a retenu un niveau d'enjeu faible pour la conservation des 9 espèces d'oiseaux patrimoniales identifiées dans l'étude. Les portions de la zone d'implantation boisées ou bocagères sont toutefois considérées comme des zones à enjeu fort pour l'avifaune (carte page 119 de l'étude d'impact)

L'étude indique que les risques de collision et de perte d'habitat sont nuls à faibles pour l'ensemble des espèces d'oiseaux. Le pétitionnaire considère qu'aucune mesure n'est nécessaire. Seul le phasage des travaux est envisagé (pas de démarrage des travaux pendant la période de reproduction de l'avifaune entre mars et juillet).

L'autorité environnementale recommande de détailler la durée et le phasage des travaux.

L'exploitant envisage toutefois de mettre à disposition une somme de 35 000 € pour financer des mesures en faveur de la reconquête de la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de détailler la mesure d'accompagnement en faveur de la

biodiversité.

Chiroptères

L'étude indique qu'au moins 10 espèces de chiroptères ont été détectées, dont plusieurs sont sensibles à l'éolien (pipistrelles, noctules et sérotines communes). Pour toutes les espèces identifiées l'étude considère que les enjeux sont faibles (tableau page 142 de l'étude d'impact – version décembre 2018),

L'étude indique que l'activité des chiroptères se concentre sur les quelques linéaires de haies arborées et les lisières boisées.

Même s'il considère que les impacts ne nécessitent pas la mise en œuvre de mesures particulières, le pétitionnaire propose une mesure de réduction visant à brider les éoliennes durant les périodes de transit migratoire (entre mi-août et mi-octobre).

L'autorité environnementale recommande d'éviter l'implantation d'éoliennes à moins de 200 mètres de boisements, comme le préconise l'accord Eurobats.

L'autorité environnementale recommande également d'intégrer la totalité du mois d'août dans la période retenue pour le bridage.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'analyse des incidences (page 374 de l'étude d'impact) examine les impacts sur les sites présents dans un rayon de 20 km autour du projet. Deux sites ont été justifiés par la présence de 4 espèces de chiroptères (FR3100487 à 15 km et FR3102001 à 19 km).

Compte-tenu que 3 de ces 4 espèces n'ont pas été identifiées sur l'emprise du projet et que la quatrième n'a été contactée que de façon très exceptionnelle, l'étude en déduit une absence d'incidences significatives.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche du projet se situe à 730 m. Aucune installation dangereuse n'est présente dans un rayon de 500 m autour de chaque éolienne.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé

conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le syndicat des énergies renouvelables. Pour aider le public, un résumé non technique de cette étude est joint au dossier.

L'environnement humain, naturel et matériel est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

L'analyse du pétitionnaire a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seuls les phénomènes dangereux « chute de glace », « chute d'élément de l'éolienne » et « projection de glace » correspondent à un risque plus important du fait de leur probabilité que les autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par le pétitionnaire permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5.4 Bruit

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 730 m ou plus des habitations les plus proches.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. L'impact acoustique du parc a été modélisé. Cette simulation présente un risque de dépassement des

seuils d'émergence réglementaires en période diurne et nocturne pour la plupart des modèles de machines envisagés. Le porteur de projet a prévu un plan de bridage des mâts, en période nocturne, pour certaines vitesses et direction de vent afin de respecter la réglementation.

L'autorité environnementale recommande la stricte application du plan de bridage prévu dans le dossier (selon le modèle d'éolienne retenu) et la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes afin de valider les modélisations et de démontrer le respect des émergences réglementaires. Le cas échéant, le plan de bridage devra être revu.